

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UGITECH

5 rue Jules Ferry
42100 Terrenoire

Références : UID4243-EAR-25-047

Code AIOT : 0006103427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement UGITECH implanté 5 rue Jules Ferry 42100 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGITECH
- 5 rue Jules Ferry 42100 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006103427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Ugitech est spécialisée dans le chromage dur de barres.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident - rejets de chrome	Code de l'environnement du 24/02/2020, article R 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgences est proposé à monsieur le préfet de la Loire

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident - rejets de chrome

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2020, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet accidentel
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats :
La visite objet du présent rapport fait suite à un rejet accidentel de gouttelettes via une cheminée destinée au rejet des vapeurs aspirées au niveau d'un bain de traitement de surface contenant de l'acide chromique (H_2CrO_4). En situation normale, les vapeurs des bains sont traitées, avant rejet, par un dévésiculeur (l'objectif est d'éliminer des gouttelettes de liquide en suspension dans un flux d'air).
Synthèse des événements, 6 février 2025 : Selon les informations recueillies auprès de l'exploitant : - vers 8h45 : l'exploitant constate la présence de micros gouttelettes sur sa voiture, garée sur site

depuis 8h20,

- vers 9h15 - 9h30 : appel d'une riveraine qui signale la présence de gouttelettes sur la voiture d'un habitant de son immeuble
- vers 9h30 - 9h40 : arrêt immédiat par l'exploitant de l'aspiration des vapeurs du bain et contrôle du bon fonctionnement du dévésiculeur : l'exploitant constate alors l'absence d'écoulement en point bas du dévésiculeur, synonyme d'un dysfonctionnement du système.
- vers 9h45 - 10h00 arrêt complet de la production sur la ligne à l'origine du rejet, puis arrêt progressif de la deuxième ligne de chromage (chaque ligne est indépendante et possède son propre réseau d'aspiration et de traitement).
- vers 16h : l'exploitant appelle l'inspection des installations classées pour l'informer de l'évènement.
- un opérateur de l'entreprise aurait indiqué, le 6 février, avoir remarqué la présence de gouttelettes sur son véhicule le 5 février au matin,
- un riverain a contacté par téléphone l'inspection le 7 février pour indiquer qu'il a constaté des tâches orangées - brunes sur son véhicule stationné vers l'église de Terrenoire.

Cause suspectée :

Le dévésiculeur piège mécaniquement les gouttelettes présentes dans le flux d'air (système de plaques).

Périodiquement, de l'eau "claire" est aspergée sur les plaques du dévésiculeur pour les nettoyer (environ 200 l/8h). Un niveau d'eau minimal doit être maintenu en permanence en fond du dévésiculeur, il est assuré par l'eau d'aspersion et une alimentation en direct à partir des eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surface (environ 400 l/8heures).

Le samedi 25 janvier 2025, il a été constaté un dysfonctionnement de l'électrovanne commandant l'aspersion d'eau claire = maintenu en position ouverte, écoulement en continu. Une vanne en amont de l'électrovanne a alors été fermée.

Probablement par oubli, l'électrovanne n'a pas été remplacée et la vanne d'eau claire est restée en position fermée.

Ainsi, depuis cette erreur, les installations ont fonctionné avec un dispositif d'épuration des vapeurs en fonctionnement dégradé. Le nettoyage des plaques du dévésiculeur n'était plus effectué et le débit d'eau total est devenu insuffisant pour maintenir le niveau d'eau minimal en fond de dévésiculeur. Lorsque ce niveau est devenu trop bas, le flux d'air à traiter, au lieu de traverser les plaques, a choisi un chemin préférentiel et est passé en partie sous les plaques au niveau de l'eau maintenue en fond de dévésiculeur => par effet venturi, cette eau alimentée par l'eau de rinçage des pièces a été aspirée et rejetée à l'atmosphère. L'exploitant a effectué un prélèvement de ces eaux de rinçage afin de caractériser sa composition (notamment teneur en Cr et CrVI).

Le rejet se serait produit à un débit de rejet de 33 000 m³/h (A ce stade, l'exploitant n'a identifié qu'une période possible de rejet de 6h à 8h45 le 6 février).

Constats sur site :

Un agent de l'organisme Bureau Véritas était présent sur site pour effectuer les premiers prélèvements dans l'environnement. Il a indiqué disposer d'équipements permettant le prélèvement de chrome total et ne pas être en capacité de prélever le chrome VI. Il lui a été demandé d'effectuer des prélèvements tout autour de l'usine, et d'augmenter le nombre de prélèvements dans les zones où la présence de gouttelettes serait détectée (prélèvements de surface sur surfaces lisses, végétaux et prélèvement d'eau en piscine et/ou bassin du Janon).

L'exploitant a indiqué que le Chrome VI, susceptible d'être libéré, se réduirait rapidement en

Chrome III dans l'air ambiant. Il a indiqué vouloir étudier rapidement cette hypothèse et démontrer ce point sur la base d'un argumentaire.

Il a également précisé que le système de traitement des vapeurs des bains a été rénové 3 ans auparavant. La dernière opération de maintenance préventive a été réalisée lors de l'arrêt annuel d'août 2023.

La dernière campagne d'analyse des rejets atmosphériques, réalisée de façon inopinée en novembre 2024, n'a pas montré de dépassement des valeurs limites d'émission pour les paramètres Cr et CrVI.

La visite des installations a permis de constater :

- les installations de traitement de surface sont à l'arrêt. L'exploitant a indiqué ne pas vouloir redémarrer tant que des actions correctives n'auront pas été mises en place pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise,
- la présence de gouttelettes sur une voiture stationnée sur le parking de l'usine, et de façon concentrée à proximité de la cheminée de rejet (parois extérieures du bâtiment, base de la cheminée, sol...),
- la vanne en position fermée destinée à alimenter l'alimentation en eau claire des buses de nettoyage du dévésiculeur n'est pas facilement identifiable (aucun repérage),
- les canalisations d'alimentation en eau et de collecte des eaux résiduaires du dévésiculeur ne sont pas identifiées,
- des poules dans un poulailler sont présentes à proximité immédiate de la cheminée à l'origine du rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence, joint au présent rapport, impose à l'exploitant :

- le maintien des installations à l'arrêt tant que les actions correctives nécessaires n'ont pas été mises en œuvre,
- la réalisation de mesures dans l'environnement et leur interprétation,
- la remise d'un rapport d'accident en application de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence